

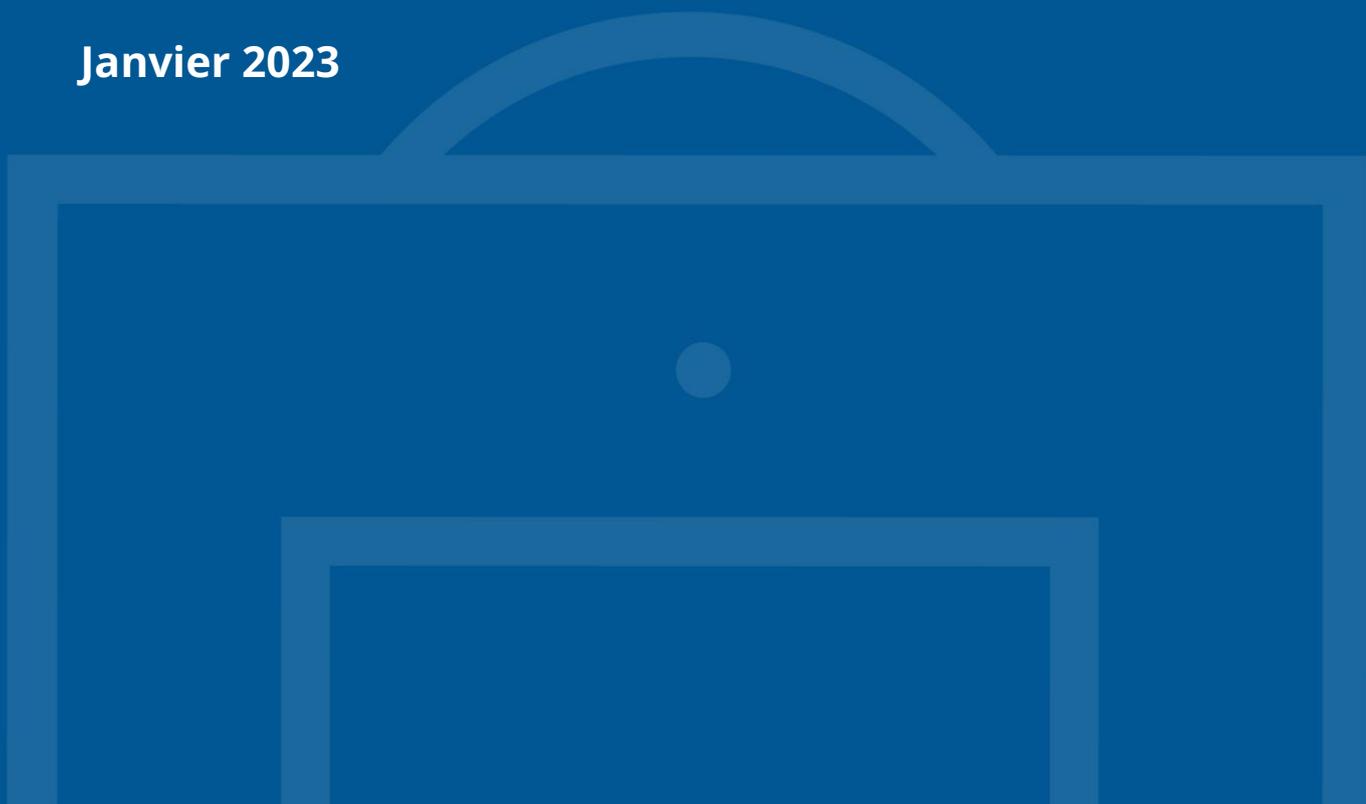


Annexe 1

Notes explicatives relatives au Règlement sur les agents de la FIFA

**Agent, services d'agent, accords de
représentation, limitations de
représentation et de rémunération,
entrée en vigueur et litiges**

Janvier 2023



1. Introduction

La présente annexe vise à présenter aux associations membres de la FIFA et à leurs parties prenantes les principaux nouveaux concepts du Règlement sur les agents de la FIFA (ci-après : le « règlement »). Veuillez consulter ledit règlement pour la définition des termes repris ci-après.

2. Qu'est-ce qu'un agent ?

Un agent est défini comme une personne physique disposant d'une licence de la FIFA l'autorisant à fournir des services d'agent au nom d'un client dans le but de conclure une transaction. Cette personne peut représenter des joueurs, des entraîneurs, des clubs, des ligues centralisées et des associations membres (ci-après : les « clients »).

Une transaction est définie comme :

- i. l'emploi, l'enregistrement ou le désenregistrement d'un joueur auprès d'un club ou d'une ligue centralisée ;
- ii. l'emploi d'un entraîneur auprès d'un club, d'une ligue centralisée ou d'une association membre ;
- iii. le transfert de l'enregistrement d'un joueur d'un club à un autre ; ou
- iv. l'élaboration, la résiliation ou la modification des termes du contrat de travail d'un individu.

Seules les personnes disposant d'une licence d'agent délivrée par la FIFA sont en droit de fournir des services d'agent à un client.

3. Que sont les services d'agent ?

Les services d'agent sont définis comme des services fournis dans le cadre du football pour un client ou en son nom, y compris la négociation, la communication relative ou préalable à la négociation ou toute autre activité y afférente dans le but et/ou l'intention de conclure une transaction.

4. Comment un agent peut-il fournir des services d'agent à un client ?

Un agent peut uniquement fournir des services d'agent pour un client après avoir conclu un « accord de représentation » avec ce client.

Un accord de représentation est défini comme un « accord écrit [entre un agent et son client] ayant pour but d'établir une relation juridique en vue de fournir des services d'agent » (cf. section « Définitions » du règlement). Il doit être conforme aux exigences minimales énoncées à l'article 12 du règlement.

Un accord de représentation n'est valable que s'il est conclu par écrit et comprend au minimum :

- i. le nom des parties ;
- ii. la durée (le cas échéant) ;
- iii. le montant de l'indemnité de service due à l'agent ;
- iv. la nature des services d'agent à fournir ;
- v. la signature des parties.

La FIFA fournit aux personnes intéressées un modèle d'accord de représentation standard recommandé.

5. Le règlement impose-t-il des restrictions concernant la durée d'un accord de représentation ?

La période de validité d'un accord de représentation conclu entre un agent et un joueur ou un entraîneur en qualité de client ne peut excéder deux ans. Cette durée ne peut être prolongée que par la conclusion d'un nouvel accord de représentation. Toute disposition de renouvellement automatique ainsi que toute disposition visant à prolonger la durée de validité de l'accord de représentation au-delà de la durée maximale autorisée sont considérées comme nulles et non avenues.

Par ailleurs, un agent ne peut conclure qu'un seul accord de représentation à la fois avec le même joueur ou entraîneur. Avant de conclure un accord de représentation avec un joueur ou un entraîneur, ou d'amender un accord de représentation existant, l'agent doit :

- i. informer le joueur ou l'entraîneur par écrit que ce dernier devrait envisager de solliciter un avis juridique indépendant aux fins de l'accord de représentation ;

- ii. obtenir la confirmation écrite du joueur ou de l'entraîneur que ce dernier a sollicité 'un tel avis juridique indépendant ou décidé de ne pas recourir à cette possibilité.

Un accord de représentation conclu entre un agent et un club, une association membre ou une ligue centralisée en qualité de client n'est soumis à aucune durée de validité maximale. Un agent peut conclure plusieurs accords de représentation à la fois avec ces clients, sous réserve que ces accords concernent des transactions différentes.

6. Qui paie les services d'agent ?

Le règlement introduit le principe du « paiement par le client ». Cela signifie que, de manière générale, l'agent est directement rémunéré par son ou ses client(s) pour les services d'agent fournis.

Toutefois, un club, une association membre ou une ligue centralisée peut convenir avec un joueur ou un entraîneur de payer l'indemnité de service due à un agent en vertu de l'accord de représentation correspondant, sous réserve que la rémunération annuelle négociée dudit joueur ou entraîneur soit inférieure à USD 200 000 (ou équivalent), sans tenir compte d'éventuels paiements conditionnels, et que certaines autres conditions soient remplies.

Un agent n'est en droit de recevoir une indemnité de service qu'en contrepartie de services préalablement détaillés dans un accord de représentation et à condition que ce dernier soit en vigueur lors de la prestation des services.

7. Le règlement impose-t-il des limites concernant l'indemnité de service d'un agent ?

Dans l'objectif de protéger l'intégrité du football et de veiller au bon fonctionnement du système des transferts, le règlement introduit le principe d'une indemnité de service maximale (ci-après : le « plafonnement »).

Ce plafonnement varie en fonction de la nature du client (cf. article 15 du règlement) :

Client	Plafonnement de l'indemnité de service	
	Rémunération annuelle de l'individu inférieure ou égale à USD 200 000 (ou équivalent)	Rémunération annuelle de l'individu supérieure à USD 200 000 (ou équivalent)
Individu	5% de la rémunération de l'individu	3% de la rémunération de l'individu
Entité d'arrivée	5% de la rémunération de l'individu	3% de la rémunération de l'individu
Entité d'arrivée et individu (cas de double représentation autorisée)	10% de la rémunération de l'individu	6% de la rémunération de l'individu
Entité de départ (indemnité de transfert)	10% de l'indemnité de transfert	

8. Combien de clients un agent peut-il représenter dans une même transaction ?

Un des principaux objectifs du règlement consiste à « limiter les conflits d'intérêts afin de protéger les clients contre tout comportement contraire à l'éthique » (cf. article 1, alinéa 2c du règlement). Il est légitime – et même nécessaire – que la FIFA cherche à limiter les conflits d'intérêts suscitant des doutes en matière d'intégrité et à interdire les conflits d'intérêts injustifiables.

À cette fin, le principe général veut qu'un agent puisse fournir des services d'agent pour le compte d'une seule partie dans une transaction. À titre d'exception, un agent peut fournir des services d'agent ou d'autres services pour le compte d'un individu et d'une entité d'arrivée dans une même transaction : on parle alors d'un cas de double représentation autorisée (cf. article 12, alinéa 8 du règlement).

Si un agent souhaite fournir des services d'agent à une entité d'arrivée et un individu dans une même transaction dans le cadre d'une double représentation, il ne peut le faire qu'avec l'autorisation écrite préalable et explicite des deux clients. L'entité d'arrivée peut alors payer jusqu'à 50% de l'indemnité de service totale due à l'agent.

Cela signifie qu'un agent ne peut fournir de services d'agent, ni d'autres services, dans le cadre d'une même transaction pour :

- i. une entité de départ et un individu ;
- ii. une entité de départ et une entité d'arrivée ; ou
- iii. toutes les parties d'une telle transaction.

Les autres services sont des « services fournis par un agent pour ou au nom d'un client autres que des services d'agent, y compris, sans toutefois s'y limiter, en matière de conseil juridique, planification financière, détection, conseil, gestion du droit à l'image et négociation de contrats commerciaux » (cf. section « Définition du règlement »).

À titre d'exemple, si un agent fournit des services d'agent ou d'autres services à une entité de départ dans une transaction, il ne peut fournir aucun service de ce type aux autres parties dans la transaction (entité d'arrivée ou individu).

9. Qui est compétent pour résoudre des litiges entre des agents et leurs clients ?

Afin que les litiges concernant les services d'agent soient réglés de manière juste et équitable pour tous les participants du système des transferts, le règlement réintroduit le système de résolution des litiges de la FIFA pour les litiges découlant d'un accord de représentation de dimension internationale ou en lien avec un tel accord de représentation. En d'autres termes, la FIFA est compétente pour trancher les litiges de dimension internationale portant sur l'exécution d'un accord de représentation écrit entre un agent et un client.

Un accord de représentation est considéré comme de dimension internationale lorsque :

- i. il concerne des services d'agent liés à une transaction spécifiée dans le cadre d'un transfert international (ou du départ d'un entraîneur vers un club affilié à une association membre différente de celle de son précédent employeur ou vers une association membre différente de celle de son précédent employeur) ; ou
- ii. il concerne des services d'agent liés à plusieurs transactions spécifiées, dont au moins une entre dans le cadre d'un transfert international (ou du départ d'un entraîneur vers un club affilié à une association membre différente de celle de son précédent employeur ou vers une association membre différente de celle de son précédent employeur).

Les procédures menées devant la chambre des agents du Tribunal du Football de la FIFA pour de tels litiges entre les agents et les clients sont gratuites.

Il convient également de noter que la chambre des agents du Tribunal du Football traitera à compter du 1^{er} octobre 2023 tout litige concernant les accords de représentation conclus entre un agent et un client à partir de cette date.

L'organe décisionnaire identifié dans le règlement national sur les agents de l'association membre concernée est compétent pour se prononcer sur les litiges découlant d'un accord de représentation sans dimension internationale ou en lien avec cet accord de représentation.

10. Qui est compétent pour faire appliquer 'les autres dispositions du règlement ?

En plus de sa compétence pour résoudre des litiges contractuels, la FIFA est également habilitée à faire appliquer d'autres dispositions du règlement, même en l'absence de litige contractuel. Cette compétence concerne notamment l'éventuelle imposition de sanctions liées à des violations du règlement.

La compétence relative à l'imposition de sanctions dépend des circonstances du cas d'espèce et en particulier 'de la nature des activités de l'agent et du client. La FIFA est, de manière générale, compétente pour :

- i. toute activité découlant d'un accord de représentation de dimension internationale (cf. article 2, alinéa. 2 du règlement) ;
- ii. toute activité liée à un transfert international ou une transaction internationale.

En d'autres termes, si la compétence de la FIFA pour trancher les litiges contractuels dépend généralement de l'existence d'un accord de représentation de dimension internationale, la compétence pour faire appliquer d'autres dispositions du règlement – notamment l'imposition de sanctions – est définie de manière plus large. Elle est ainsi acquise dès lors qu'un cas est lié à un transfert international ou une transaction internationale.

Toutefois, les associations membres sont responsables de l'application de leur réglementation nationale pour les agents et, le cas échéant, 'de l'imposition de sanctions à l'encontre de tout agent ou client qui enfreindrait cette réglementation.

Cela signifie que les associations membres sont compétentes pour :

- i. toute activité découlant d'un accord de représentation sans dimension internationale (cf. article 2, alinéa 3 du règlement) ;
- ii. toute activité liée à un transfert national ou une transaction nationale.

À titre d'exemple, si un agent mène ses activités dans un contexte purement national, par exemple en conseillant un joueur pour la conclusion de son premier contrat de travail avec un club (non lié à un transfert international), cela relèvera de la réglementation nationale applicable aux agents. Par conséquent, toute violation de cette réglementation relèvera de la compétence de l'association membre concernée.

En revanche, en présence d'un élément international (notamment 'lorsqu'un accord de représentation a une dimension internationale et/ou lorsque l'activité est 'liée à un transfert international ou à une transaction internationale), le règlement s'applique et la FIFA est compétente pour le faire appliquer.

Voici un tableau présentant les différentes compétences pour l'application du règlement :

Activité liée à	Compétence
Accord de représentation de dimension internationale Transfert international ou départ d'un entraîneur à l'étranger Exigences en matière d'émission de licence (critères d'éligibilité, programme de formation professionnelle continue de la FIFA, frais de licence annuels)	FIFA
Accord de représentation sans dimension internationale Transfert national Premier contrat professionnel (sans lien avec un transfert international) Renégociation d'un contrat de travail dans un contexte purement national	Association membre

11. Quand le règlement entre-t-il en vigueur ?

Le règlement entre en vigueur comme suit :

- i. Le 9 janvier 2023: articles 1 à 10 et articles. 22 à 27, concernant de manière générale le processus d'obtention d'une licence.
- ii. Au 1^{er} octobre 2023 : les autres articles, concernant de manière générale l'exercice de la fonction d'agent ainsi que les obligations des agents et des clients.

Cela signifie que les dispositions relatives à la façon de devenir agent, c'est-à-dire la procédure d'émission de licence, entrent en vigueur le 9 janvier 2023, tandis que les dispositions relatives à l'activité des agents entrent uniquement en vigueur au 1^{er} octobre 2023. Cela doit permettre aux personnes intéressées de disposer de suffisamment de temps pour obtenir une licence d'agent conformément aux dispositions du règlement.

À compter du 1^{er} octobre 2023, toute personne fournissant des services d'agent à un client doit disposer d'une licence délivrée par la FIFA conformément au règlement. Cela signifie que, à compter de cette date, les intermédiaires au sens du Règlement de la FIFA sur la collaboration avec les intermédiaires ne peuvent plus fournir de services d'agent à des clients.

12. Comment les associations membres introduiront-elles leur propre règlement national sur les agents ?

Chaque association membre doit mettre en œuvre un règlement national sur les agents et veiller à son application d'ici au 30 septembre 2023. Ce règlement doit régir la fonction d'agent au niveau national et s'appliquer à tous les accords de représentation qui ne sont pas de dimension internationale (cf. articles 2 et 3 du règlement).

La FIFA publiera sur www.fifa.com/legal les modèles pertinents de règlement national sur les agents, que les associations membres peuvent utiliser et qui doivent leur permettre de répondre à leurs questions à ce sujet. La plupart des associations membres ont déjà nommé un interlocuteur pour le département Agents de la FIFA afin de gérer les questions réglementaires et d'émission de licence liées au règlement.

Après l'adoption d'un cadre juridique national pour la fonction d'agent, devant intervenir d'ici au 30 septembre 2023, les associations membres doivent envoyer à la FIFA un exemplaire de leur règlement national, rédigé dans l'une des langues officielles de la FIFA. Tout amendement ou changement au règlement national sur les agents doit être signalé à la FIFA sous 30 jours après son approbation. Sur demande, les associations membres doivent envoyer à la FIFA un exemplaire de leur règlement national sur les agents pour examen.

13. Qu'advient-il des accords de représentation existants ?

Les accords de représentation existants lors de l'approbation du règlement demeurent valides jusqu'à leur date d'expiration, mais ne peuvent être prolongés.

À compter du 1^{er} octobre 2023, tout nouvel accord de représentation ou tout renouvellement d'un accord de représentation existant conclu après l'approbation du règlement doit être conforme audit règlement. En d'autres termes, les clauses contractuelles devront, si cela s'avère nécessaire, être amendées d'ici au 1^{er} octobre 2023 afin de les mettre en conformité avec le règlement et d'éviter de possibles sanctions. Afin de lever toute ambiguïté, la FIFA ne donnera pas force exécutoire à une quelconque réclamation relative à une commission dépassant le plafonnement de l'indemnité de service (ni ne fera appliquer de quelconque décision faisant droit à une telle réclamation) si ladite réclamation est déposée après le 1^{er} octobre 2023, et ce même si elle se base sur un contrat conclu entre l'approbation du règlement et le 30 septembre 2023 (inclus).

Dans tous les cas, une personne ayant conclu un tel accord de représentation existant est tenue d'obtenir une licence en accord avec les dispositions du règlement afin de pouvoir continuer à fournir des services d'agents à compter du 1^{er} octobre 2023 (cf. article 22, alinéa 3 du règlement). Dans le cas contraire, elle ne pourra continuer à proposer des services d'agent.

14. Qu'est-ce que le groupe de travail sur les agents ?

La FIFA est chargée de créer un groupe de travail sur les agents, composé de représentants des parties prenantes du football professionnel et des organisations d'agents. Il constituera un organe consultatif permanent pour toutes les questions liées aux agents.